



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conservateurs

Question écrite n° 5257

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'intégration, dans le cadre d'emploi des conservateurs territoriaux, d'un conservateur d'Etat ne peut être prononcée qu'après un détachement de cinq ans. Ce délai ne semble pas justifié pour des fonctionnaires exerçant des fonctions de même nature que celles des conservateurs territoriaux et ayant une expérience professionnelle analogue. Il lui signale à cet égard qu'il est prévu dans le statut des conservateurs d'Etat le cas particulier des conservateurs du patrimoine, pour qui la durée minimale d'intégration est ramenée à un an. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager qu'une disposition analogue soit prévue pour les conservateurs de bibliothèque de l'Etat détachés comme conservateurs territoriaux de bibliothèque.

Texte de la réponse

L'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques d'un conservateur des bibliothèques de l'Etat doit être comparée à l'intégration d'un conservateur territorial de bibliothèques dans le corps des conservateurs des bibliothèques de l'Etat. Dans un cas comme dans l'autre, l'intégration peut être prononcée à l'issue d'une période de détachement de cinq ans. Il n'est pas envisagé de modifier les règles de détachement et d'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5257

Rubrique : Bibliothèques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2690

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3700